



## CONVENTION

relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'exploitation de l'émissaire de rejet en mer du centre de traitement et de valorisation des déchets de la rivière Saint-Étienne présentée par le syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions sud et ouest de La Réunion – ILEVA.

### **Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2019-374/SG/DRECV du 25 février 2019**

entre l'État, représenté par le préfet de La Réunion, désigné ci-après par le terme « le concédant », d'une part,

et le syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions sud et ouest de La Réunion - ILEVA, représenté par son président, dénommé ci-après par le terme « le concessionnaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### **TITRE 1er – OBJET – NATURE DE LA CONCESSION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **Article 1 : Objet de la concession**

La présente convention a pour objet de **fixer les règles de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports**, suivant les clauses ci-après, pour l'occupation et l'exploitation de l'émissaire de rejet en mer du centre de traitement et de valorisation des déchets (CTVD) de la rivière Saint-Étienne, commune de Saint-Pierre.

Le centre de traitement et de valorisation des déchets de la rivière Saint-Étienne dispose de deux stations de traitement assurant le traitement épuratoire de l'ensemble des lixiviats produits sur le site.

Les effluents épurés conformément à l'arrêté préfectoral n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 et aux arrêtés préfectoraux modificatifs ultérieurs sont stockés dans des cuves de 1 200 m<sup>3</sup> de capacité totale. En période sèche, ces effluents traités sont réutilisés sur site pour l'irrigation des espaces végétalisés.

En période pluvieuse, l'irrigation n'étant pas possible, les effluents épurés excédentaires sont rejetés, après avoir subi un double contrôle qualité, vers le milieu naturel par le biais d'un émissaire de rejet en mer.

##### **Article 2 : Caractéristiques de l'occupation**

###### **1) Émissaire de rejet :**

L'émissaire de rejet se présente sous la forme d'une canalisation de diamètre extérieur de 110 mm en PEHD, d'une longueur de 1 250 mètres depuis la station de traitement. Sur le domaine public maritime, il a une longueur de 540 mètres entre la ligne des 50 pas géométriques côté terre et son extrémité située à une distance de 463 mètres en mer et à une profondeur de 50 mètres par rapport au niveau de la mer.

On distingue :

Partie terrestre de l'émissaire :

Emprise de l'occupation : 75 m de long et 10 m de large soit une superficie de 750 m<sup>2</sup> entre les points suivants (référentiel géographique WGS84 degré minute seconde) :

Point	Latitude sud	Longitude est
C	21° 18' 24,700''	55° 24' 31,289''
D	21° 18' 24,980''	55° 24' 31,474''
F	21° 18' 23,532''	55° 24' 29,556''
G	21° 18' 26,748''	55° 24' 29,844''

L'ensemble de la canalisation est enterré par fonçage dans un fourreau métallique de diamètre 406 mm.

Partie maritime de l'émissaire sur le DPM :

Emprise de l'occupation : 465 m de long et 20 m de large pour la partie ensouillée (de 0,00 à -7,00 m) puis 10 m de large pour la pose par lestage (de -7,00 m à -50,00 m) soit une superficie de 5 600 m<sup>2</sup> entre les points suivants (référentiel géographique WGS84 degré minute seconde) :

Point	Latitude sud	Longitude est
E	21° 18' 23,424''	55° 24' 29,448''
H	21° 18' 26,856''	55° 24' 29,952''
I	21° 18' 27,144''	55° 24' 28,800''
J	21° 18' 27,612''	55° 24' 29,232''
K	21° 18' 28,260''	55° 24' 27,000''
L	21° 18' 28,404''	55° 24' 27,108''
M	21° 18' 28,656''	55° 24' 27,288''
N	21° 18' 28,800''	55° 24' 27,396''
O	21° 18' 32,616''	55° 24' 20,412''
P	21° 18' 32,904''	55° 24' 20,592''
Q	21° 18' 35,280''	55° 24' 16,416''
R	21° 18' 34,992''	55° 24' 16,236''

Jusqu'à une profondeur de 7,00 sous le niveau de la mer, la canalisation est enterrée par fonçage dans un fourreau métallique de diamètre 406 mm.

Le linéaire restant de la canalisation est posé sur le fond marin avec des lests en béton de poids compris entre 360 kg et 830 kg positionnés à intervalle variable en fonction de la profondeur de l'installation.

Entre les profondeurs de 15 m à 50 m, afin de favoriser le développement de la biodiversité autour de l'émissaire, dix (10) lests seront équipés sur leurs trois faces apparentes (2 côtés et le dessus) de cavaliers « biodiversité » de type « Biohut » ou similaires. Ces cavaliers, constitués d'un empilement de grilles vides et de grilles remplies d'habitats divers seront judicieusement réparties et devront permettre :

- la création d'un réseau complexe constituant un abri privilégié pour les poissons juvéniles et adultes ;
- la création de cavités pour les langoustes, les poissons et toute autre faune associée



- la facilitation du développement de la faune et la flore fixée.

## 2) Zone de maintenance :

Une partie terrestre de la plage de galets parallèle au front de mer sera occupée provisoirement pour l'entreposage des installations de chantier, engins et matériels lors d'une maintenance importante sur la canalisation.

L'emprise de cette occupation, parallèle au front de mer, est de 150 m de long et 20 m de large soit une superficie de 3 000 m<sup>2</sup> entre les points suivants (référentiel géographique WGS84 degré minute seconde)

Point	Latitude sud	Longitude est
G1	21° 18' 25,200''	55° 24' 29,916''
H1	21° 18' 22,320''	55° 24' 26,568''
I1	21° 18' 22,680''	55° 24' 26,099''
L1	21° 18' 25,560''	55° 24' 29,448''

### Superficie totale de la dépendance domaniale concernée :

$$750 + 5\,600 + 3\,000 = 9\,350 \text{ m}^2$$

**La concession couvre donc un périmètre de 9 350 m<sup>2</sup>.**

Le tracé de l'émissaire et les périmètres d'occupation figurent dans le plan annexé à la présente convention.

### Article 3 : Dispositions générales

a) La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation ou d'usage sans l'accord du concédant. Il pourra être envisagé au cours ou à l'échéance de la présente convention qu'un nouveau concessionnaire se substitue au concessionnaire sus-désigné après accord du concédant. La demande de modification de concessionnaire devra être adressée au gestionnaire du domaine public maritime au moins six mois avant la date d'échéance fixée à l'article 8 de la présente convention.

b) La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-5 à L.2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle n'est pas soumise aux dispositions des articles L145-1 et L145-60 du code du commerce et ne confère pas la propriété commerciale au concessionnaire.

c) La mise en œuvre par l'État des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du concessionnaire. Le concessionnaire ne peut élever aucune réclamation contre l'État en cas de dommage causé par la réalisation de travaux ou d'ouvrages autorisés par l'État et réalisés sur le domaine public maritime.

d) En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas d'événements météorologiques forts et exceptionnels entraînant des dommages aux installations et en cas de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

e) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de modification et d'entretien ou d'utilisation de la concession.

En aucun cas la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur utilisation par des tiers.

f) Le concessionnaire ne peut élever contre l'État ou les collectivités locales aucune réclamation en raison soit du trouble pouvant résulter de mesures temporaires de police administrative soit de travaux exécutés par le concédant ou les collectivités locales sur le domaine public maritime.

Le concessionnaire reste seul responsable de l'occupation et de l'exploitation de l'émissaire de rejet.

g) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point de la concession aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la concession.

h) Le concessionnaire est tenu de se conformer en tout temps aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant les autorisations qui y sont exigées. Il devra notamment se conformer à l'ensemble des prescriptions édictées dans l'arrêté n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 ainsi que tout arrêté préfectoral modificatif ultérieur établi au titre du code de l'environnement.

Le concessionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollution et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter de l'exploitation de ses installations et aux règles de sécurité relatives à l'utilisation du plan d'eau.

## TITRE 2 – EXPLOITATION

### **Article 4 : Information des usagers**

Les canalisations en mer doivent être géo-référencées et repérées sur les cartes marines du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine - SHOM.

### **Article 5 : Prévention des situations à risque**

Le concessionnaire devra s'assurer contre tous les risques de responsabilité civile résultant de son occupation, des travaux entrepris et notamment pour tous dommages et préjudices pouvant être occasionnés aux biens et aux personnes par ses installations et matériels de manière à ce que la responsabilité de l'État ne puisse jamais être engagée pour quelque cause que ce soit.

Le concessionnaire garantira l'État contre le recours des tiers.

### **Article 6 : Surveillance des eaux rejetées et des ouvrages**

1) Le suivi de la qualité des eaux rejetées au milieu récepteur sera réalisé selon les prescriptions fixées dans l'arrêté n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 ainsi que tout arrêté préfectoral modificatif ultérieur établi au titre du code de l'environnement.

2) Le suivi du bon fonctionnement de la canalisation sera effectué par :

- des mesures de débits en continu en entrée de la partie terrestre de la canalisation ;
- des mesures de pression en continu afin de permettre la détection de fuite sur la canalisation.

Un rapport annuel de ce suivi sera établi par le concessionnaire et transmis au service gestionnaire du domaine public maritime (DEAL). Ce rapport devra notamment décrire les anomalies de fonctionnement constatées et les mesures prises pour y remédier. Il comportera en annexe les résultats des mesures effectuées.

2) Une inspection visuelle par plongeurs et vidéo de la partie sous-marine de la canalisation, y compris les cavaliers « biodiversité », sera effectuée une fois par an. Cette inspection sera également effectuée après chaque événement cyclonique ou épisode de forte houle. Le critère déclencheur de cette « inspection après



A ce titre, le concessionnaire devra mettre en place un service de veille des informations publiées par Météo France et ouvrir un cahier-registre journalier de ces informations.

Un rapport annuel d'inspections de la canalisation sous-marine et des cavaliers « biodiversité », sera établi par le concessionnaire. Ce rapport devra notamment décrire les anomalies constatées et les mesures prises pour y remédier.

Un exemplaire papier du rapport et un exemplaire numérique de la vidéo d'inspection et du rapport, sur un support de type CD-ROM, seront transmis au concédant.

### **Article 7 : Entretien des ouvrages**

Les ouvrages sont maintenus par le concessionnaire en bon état de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auxquels ils sont destinés.

Le concessionnaire sera tenu d'informer au moins **un mois** à l'avance le concédant de toutes interventions de maintenance, d'entretien et de réparations qu'il sera amené à opérer sur les ouvrages, dès lors qu'il s'agira d'interventions de type préventif nécessitant, le cas échéant, la mise en place de matériels lourds. Il devra fournir impérativement au concédant :

- la date et la durée des interventions,
- le descriptif des opérations, les moyens mis en œuvre et les conséquences prévisibles sur l'environnement, la circulation maritime et le domaine public maritime.

Dans le cas d'intervention de type curatif liée à une situation d'urgence et ne nécessitant que la mise en place de matériels légers, ce délai d'un mois n'est pas applicable. Il conviendra pour ces types d'intervention que le concessionnaire adresse un dossier de réalisation comportant au minimum les éléments suivants :

- la nature et les causes de la situation, la justification du caractère d'urgence ainsi que les conséquences de cette situation sur l'environnement, la circulation maritime et le domaine public maritime ;
- le descriptif des opérations et les moyens mis en œuvre pour remédier à cette situation ;
- la date et la durée des interventions ;
- les conséquences prévisibles de l'intervention sur l'environnement, la circulation maritime et le domaine public maritime.

Dans le cas de négligence de la part du concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à la diligence des représentants du concédant et aux frais du concessionnaire, après mise en demeure adressée par le concédant et restée sans effets.

## **TITRE 3 – DUREE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS FINANCIERES**

### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature de l'arrêté portant concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au profit du Syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions sud et ouest de La Réunion – ILEVA dont la présente convention y est annexée.

Pour prolonger la durée de la concession, le concessionnaire devra **au moins dix-huit mois** avant la date d'expiration de la présente convention en faire la demande par écrit au concédant en indiquant la durée pour laquelle il sollicite sa prolongation.

### **Article 9 : Remise en l'état naturel du site au terme de la concession**

Une étude devra être réalisée par le concessionnaire afin de déterminer les impacts du maintien et/ou du retrait des installations aux termes de leur exploitation.

S'il est décidé de procéder au retrait des équipements, les ouvrages et installations devront être intégralement retirés et le site remis en l'état naturel au plus tard à l'expiration de la concession. Ce retrait et cette remise en l'état naturel sont effectués par le concessionnaire et à ses frais, et peuvent comprendre des travaux de restauration ou de réhabilitation du site si celui-ci a subi des dégradations du fait des ouvrages et installations.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de retrait et de remise en l'état naturel au moins deux mois avant celle-ci.

En cas de non-exécution des travaux requis, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur retrait complet.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- le concessionnaire a sollicité et obtenu du concédant le renouvellement du présent titre de concession,
- le concessionnaire, ou une autre personne morale a sollicité et obtenu du concédant un titre de concession qui inclut le périmètre de la présente concession et qui prévoit notamment la reprise en l'état des ouvrages et installations immergés au titre de la présente concession.

### **Article 10 : Modification des ouvrages en cours de concession**

Toute modification des ouvrages permanents existants doit être autorisée par arrêté du préfet. Le concessionnaire peut entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant ou à la remise en état après dommage accidentel, sans autorisation spécifique au titre du code général de la propriété des personnes publiques, mais dans le respect des conditions définies par les articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement.

### **Article 11 : Retrait de la concession prononcé par le concédant**

À quelque période que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du Domaine Public Maritime moyennant un préavis minimal de six mois, ou modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par la présente convention. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier de façon substantielle les conditions de la concession, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté préfectoral.

Dans ce cas, il est dressé contrairement la liste des diverses installations telles qu'elles ont été construites en référence aux articles 1 et 2 de la présente convention.

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement. L'amortissement est réputé effectué par annuité égale sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la concession. Le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquels elle porte.



## **Article 12 : Révocation de la concession**

La concession peut être révoquée un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet à la demande du concédant en cas d'inexécution des conditions de la présente convention.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

- au cas où le concessionnaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur,
- en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- en cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant,
- en cas d'absence, ou de non-conformité, des modalités de gestion ou de suivi prévues dans la présente convention.

En aucun cas, le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

## **Article 13 : Résiliation à la demande du concessionnaire**

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire. Toutefois, si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise en état des lieux dans les conditions de l'article 9.

## **Article 14 : Conditions financières**

Conformément aux dispositions de l'article R 2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation est consentie contre le paiement d'une redevance domaniale annuelle de 2 338 € (deux mille trois cent trente-huit euros) .

En application de l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, cette redevance sera révisée chaque année, à la date anniversaire de l'arrêté préfectoral portant concession d'utilisation du DPM en dehors des ports, en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). L'indice de référence est de 1 670 au 3ème trimestre 2017 (paru au J.O. le 20 décembre 2017).

Cette redevance sera versée à :

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REUNION  
Service Comptabilité  
7 Avenue André Malraux – CS 21015  
97744 SAINT-DENIS Cedex 9

En cas de retard dans les paiements, en application de l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit du Trésor et au taux légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

## **Article 15 : Impôts et taxes**

Le concessionnaire devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels est actuellement ou pourrait éventuellement être assujettis la concession. Le concessionnaire fera, en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

## TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 16 : Notification

La présente convention est notifiée au concessionnaire.

Le concessionnaire est le syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions sud et ouest de La Réunion - ILEVA domiciliée à :

17 chemin Joli Fond – 97410 – Saint-Pierre

Le président du syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions sud et ouest de La Réunion - ILEVA est qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives.

En cas de changement de domicile, le concessionnaire devra faire connaître son nouveau domicile.

### Article 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 18 : Publication

La présente convention sera publiée dans les formes prévues à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les frais de publicité et d'impression de la présente convention et de ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

Saint-Denis, le 25 FEV 2019

Pour le syndicat mixte de traitement  
des déchets des micro-régions sud et ouest  
de La Réunion – ILEVA  
Le président,

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Frédéric JORAM